

N°8303

CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

* * *

Rapport de la Commission de la Culture et de la Commission des Médias et des Communications

(02.07.2025)

La Commission de la Culture se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO ; M. Maurice BAUER, M. Marc BAUM ; Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, Mme Françoise KEMP, Mme Mandy MINELLA, Mme Octavie MODERT, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, Membres

La Commission des Médias et des Communications se compose de : M. Félix EISCHEN, Président ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, Mme Djuna BERNARD, Mme Francine CLOSENER, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Corinne CAHEN, M. Luc EMERING, M. Gusty GRAAS, M. Dan HARDY, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. Gérard SCHOCKMEL, M. David WAGNER, M. Michel WOLTER, M. Laurent ZEIMET, Membres.

* * *

1. Antécédents

Le projet de loi 8303 a été déposé à la Chambre des Députés en date du 29 août 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une version consolidée de la loi à modifier, d'un check de durabilité, ainsi que des fiches financière et d'évaluation d'impact.

Sous la législature précédente, le projet de loi avait été renvoyé le 2 octobre 2023 à la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications. Au début de la législature en cours, il a été transmis à la Commission des Médias et des Communications en date du 24 novembre 2023.

Le 25 janvier 2024, le projet de loi a été renvoyé à la fois à la Commission des Médias et des Communications et à la Commission de la Culture, en raison notamment du fait que le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, placé sous la double tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions et du ministre ayant les Médias dans ses attributions, relève désormais du budget du ministère chargé de la Culture.

Les différents avis relatifs au projet de loi ont été rendus aux dates suivantes :

- Avis de la Chambre de Commerce : 30 octobre 2023 ;
- Avis du Conseil d'État : 22 décembre 2023 ;
- Avis de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle : 9 septembre 2024 ;
- Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics : 10 septembre 2024 ;
- Avis complémentaire du Conseil d'État : 22 octobre 2024 ;
- Avis complémentaire de la Chambre de Commerce : 30 septembre 2024 ;
- Avis de l'Association des actrices et des acteurs du Luxembourg : 27 septembre 2024 ;
- Avis de l'Association luxembourgeoise des producteurs d'animation et d'expériences immersives : 27 septembre 2024 ;
- Avis complémentaire de l'Association luxembourgeoise des producteurs d'animation et d'expériences immersives : 17 septembre 2024 ;
- Avis de la Fédération luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs : 13 janvier 2025 ;
- Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce : 2 juin 2025.
- Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État : 3 juin 2025.

Le texte initial du projet de loi a été modifié par une série d'amendements gouvernementaux datés du 30 juillet 2024.

Lors de leur réunion jointe du 12 mars 2025, les commissions parlementaires saisies au fond, à savoir la Commission des Médias et des Communications et la Commission de la Culture, ont été informées par Monsieur le ministre de la Culture du contenu du projet de loi ainsi que des modifications y apportées par les amendements gouvernementaux. À cette occasion, les commissions parlementaires ont désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur.

Les commissions ont, lors de cette même réunion jointe, entamé l'examen des avis rendus par le Conseil d'État ainsi que par les autres parties prenantes mentionnées ci-dessus.

Lors de leur réunion jointe du 26 mars 2025, les commissions parlementaires ont poursuivi l'analyse du texte et des avis y afférents et ont adopté une série d'amendements parlementaires.

Lors de leur réunion jointe du 2 juillet 2025, les commissions parlementaires ont examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté par les deux commissions parlementaires lors de la même réunion jointe du 2 juillet 2025.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements de fonctionnaires de l'État et 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, ci-après « la loi du 22 septembre 2014 ». L'objet du projet est d'adapter la loi aux évolutions connues par le droit des aides d'États et d'incorporer certaines recommandations émises par la Cour des comptes et la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire à l'égard du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, ci-après, « le Fonds ».

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 22 décembre 2023, des amendements gouvernementaux ont été élaborés en vue d'harmoniser, au niveau de la gouvernance, le cadre légal du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle avec les autres établissements publics « culturels » créés depuis 2022.

3. Considérations générales

En vertu de la loi du 22 septembre 2014, le Fonds a pour mission, entre autres, d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle, tout en promouvant le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg - notamment par le biais d'aides financières sélectives, ci-après « AFS », prévues à l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014.

Les AFS tombent dans le champ d'application du Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ci-après le « Règlement (UE) n° 651/2014 ». Le cadre prévu par celui-ci précise des modalités spécifiques aux « régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles », dont notamment la forme et les conditions d'attribution de l'aide, qui doivent être prises en compte au niveau national.

Un des objectifs du projet de loi est de prendre en considération l'évolution en matière de droit des aides d'État. Par la même occasion, ce premier objectif est suivi d'un second but qui porte sur l'incorporation des recommandations législatives du Rapport spécial de la Cour des comptes portant sur le Fonds publié en 2022 ainsi que celles du Rapport de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire de mai 2023.

Ainsi, le projet de loi pourvoit à l'augmentation du nombre des membres du conseil d'administration de trois à cinq, créant ainsi un cadre de gouvernance plus large. Outre l'augmentation de ses membres, le conseil d'administration s'est vu octroyer quelques nouvelles attributions. Il peut désormais engager et licencier le directeur et le personnel dirigeant du Fonds, approuver les conventions à conclure avec l'État, et établir la politique d'achat ainsi que les procédures internes en matière de passation des marchés publics.

En ce qui concerne le comité de sélection, le mandat des membres externes au Fonds n'est désormais renouvelable qu'une seule fois. Cependant, pour qu'une relation professionnelle de confiance puisse se développer entre les membres et pour que ces derniers puissent se

familiariser davantage avec les spécificités du Grand-Duché de Luxembourg, la durée du mandat est portée de deux à trois années.

Dans le contexte du personnel, il est important de noter que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail. En effet, il s'avère que dans les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, les agents sont exclusivement engagés en tant que salariés privés. Un amendement à l'article 4 initial devenant l'article 7 vise dès lors à adapter le cadre du personnel à la situation existante en spécifiant que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Il est également prévu de mettre en œuvre une proposition issue de l'audit réalisé en 2018, à savoir la création d'un poste de « compliance officer » rapportant au conseil d'administration. Étant donné que ce poste existe déjà au sein du Fonds, l'introduction de cette disposition permettra de l'ancrer au niveau de la loi.

Ensuite, il est introduit la possibilité d'attribuer une aide *de minimis* à des entreprises qui réalisent un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle. Il s'agit en effet d'un instrument complémentaire aux aides financières sélectives qui favorise la concrétisation de projets variés, innovants et de moindre envergure, ce qui contribuera non seulement à l'émergence de nouveaux acteurs, mais également à la richesse culturelle et artistique du pays.

Concernant les aides *de minimis*, il ne sera pas fait mention explicite du seuil de 200 000 euros dans la loi. Un amendement gouvernemental vise à tenir compte du fait que le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 a été entretemps remplacé par le règlement (UE) n°2023/2831 du 13 décembre 2023 et que le seuil de 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux a été remplacé par le plafond de 300 000 euros par entreprise unique sur une période de trois ans.

Les amendements gouvernementaux visent à promouvoir une cohérence législative et fonctionnelle accrue entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture, renforçant ainsi leur cohésion et leur gouvernance.

4. Avis

a) Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a émis son avis initial en date du 22 décembre 2023 suivi d'un avis complémentaire en date du 22 octobre 2024 relatif aux amendements gouvernementaux. Suite aux amendements parlementaires, le Conseil d'État a émis un deuxième avis complémentaire en date du 3 juin 2025.

Dans son avis initial, le Conseil d'État avait exprimé quatre oppositions formelles. Celles-ci portaient sur les conditions et modalités de rémunération des salariés du Fonds et sur une violation de l'article 54, paragraphe 10, du Règlement (UE) n° 651/2014, le Conseil d'État ayant demandé de remplacer la notion de « sociétés » par celle d'« entités juridiques ». Ensuite, le Conseil d'État s'était opposé formellement à l'article 6 ayant pour objectif de modifier l'article 10 de la loi du 22 septembre 2014 qui visait à ajouter un paragraphe 3°,

prévoyant que l'octroi d'une aide « peut » être subordonné à une territorialisation des dépenses au Grand-Duché. Dans les matières réservées à la loi, en l'occurrence la matière visée par l'article 129 de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions. Par conséquent, le Conseil d'État avait demandé, à l'article 6 prévoyant de modifier l'article 10 de la loi du 22 septembre 2014, de faire abstraction du verbe « pouvoir ».

Finalement, selon le Conseil d'État, l'article 13^{quater} ne répond pas aux exigences de clarté, d'accessibilité et de prévisibilité requises en ce qui concerne le pouvoir décisionnel pour l'attribution des aides *de minimis*. L'opposition formelle provient alors de la contrariété au principe de sécurité juridique à la disposition sous examen, et il est demandé de prévoir expressément à quel organe appartient la compétence décisionnelle.

L'avis complémentaire du Conseil d'État a été publié en date du 22 octobre 2024, suite aux amendements gouvernementaux. La Haute Corporation s'est déclarée être en mesure de lever ses oppositions formelles, tout en formulant encore quelques observations qui ont retenu l'attention des deux commissions parlementaires.

Pour le Conseil d'État, l'initiative d'harmoniser le cadre légal du Fonds avec les autres établissements publics « culturels » vise à promouvoir une cohérence législative et fonctionnelle accrue entre les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de la Culture, renforçant ainsi leur cohésion et leur gouvernance.

Concernant la rémunération du directeur du Fonds, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle, mais souligne encore une fois que le conseil d'administration ne pourra pas fixer les conditions et les modalités de la rémunération du directeur du Fonds. Au niveau du futur article 3, alinéa 2, point 5°, celui-ci prévoit déjà que le conseil d'administration engage et licencie le directeur, rendant l'article 7 superfétatoire, de sorte que celui-ci peut être abrogé.

Dans son avis initial, le Conseil d'État s'était formellement opposé au libellé de l'article 13^{quater} pour avoir enfreint le principe de sécurité juridique concernant l'autorité exerçant le pouvoir décisionnel pour l'attribution des aides *de minimis*. Par amendement gouvernemental, il est précisé que l'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission. Le Conseil d'État a alors pu lever son opposition formelle.

Finalement, concernant le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État, les amendements ne soulèvent plus d'observations de sa part. La Haute Corporation peut donc marquer son accord avec le projet de loi.

Pour plus de détails, il est renvoyé aux avis du Conseil d'État.

b) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis un avis initial relatif au projet de loi en date du 30 octobre 2023, ainsi qu'un avis complémentaire en date du 30 septembre 2024.

Dans son avis initial, la Chambre de Commerce ne pouvait qu'approuver les nouvelles dispositions visant la mise en place de l'article 54 du Règlement (UE) n°651/2014 relatif aux aides en faveur des œuvres audiovisuelles, ainsi que la réorganisation interne du Fonds. Toutefois, elle note que certaines dispositions demandent davantage d'attention.

Premièrement, au niveau de l'article 2 du projet de loi visant l'article 4 de la loi du 22 septembre 2014, la Chambre de Commerce s'interroge sur l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein d'un conseil d'administration composé de cinq membres. Ensuite, elle évoque également la question de la nomination du président. Étant donné que celui-ci est choisi parmi les membres proposés par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel, mais que ce dernier propose deux membres, il serait utile de détailler dans le projet le processus de sélection du président parmi les deux membres nommés par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel.

Deuxièmement, conformément à l'article 3 du projet de loi relatif aux attributions du conseil d'administration, ce dernier est chargé de l'approbation du budget annuel et des comptes annuels du Fonds. Cependant, l'article 14 de la loi établit également que le directeur du Fonds est responsable de soumettre les comptes annuels au conseil d'administration, y compris son propre rapport et celui du réviseur d'entreprises agréé. Il est à noter que l'article 6 de la loi relative aux attributions du directeur du Fonds ne prévoit pas une telle obligation. Dans un souci de lisibilité des dispositions, la Chambre de Commerce est d'avis que l'article 14 de la loi devrait être modifié afin de refléter la procédure d'arrêté des comptes annuels par le conseil d'administration et leur soumission au Gouvernement en conseil. De plus, il serait utile de préciser les différents délais pour la procédure d'arrêté et d'approbation des comptes annuels pour chaque partie, ainsi que le délai pour le contrôle de ses comptes par la Cour des comptes, comme prévu à l'article 13 du projet.

Dans son avis complémentaire, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements gouvernementaux. Elle a toutefois réitéré ses remarques initiales relatives à l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein du conseil d'administration ainsi que celles relatives à la présidence. La Chambre de Commerce est toujours d'avis qu'il serait également opportun de préciser la procédure de désignation du président parmi les deux membres nommés par le ministre ayant les Médias dans ses attributions. Finalement, la Chambre de Commerce réitère sa proposition de modifier l'article 14 de la loi afin de clarifier la procédure d'arrêté des comptes annuels, ainsi que la répartition des responsabilités entre les différents organes, notamment le directeur et le conseil d'administration, quant à la soumission de ces comptes au Gouvernement en conseil.

c) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics

La Chambre des Fonctionnaire et Employés Publics, ci-après « CHFEP », a émis son avis en date du 10 septembre 2024.

La CHFEP a rédigé son avis après la parution du texte de loi amendé. Alors qu'elle n'a pas reçu les amendements au préalable, elle a toutefois tenu à s'exprimer sur des dispositions figurant dans le nouveau texte.

Premièrement, l'article 4 du projet de loi initial prévoyait que le cadre du personnel du Fonds pouvait comprendre des fonctionnaires de différentes catégories de traitement. L'amendement 7 supprime ce texte et le remplace par la disposition prévoyant que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Dès lors, la CHFEP ne se voit pas en mesure de marquer son accord avec la modification projetée.

Elle note en premier lieu qu'elle s'oppose en général à ce que le personnel et les membres des organes de direction des établissements publics soient soumis au statut de droit privé. Selon elle, le Fonds est un établissement public intégralement financé par l'État à travers des contributions budgétaires annuelles. En outre, la CHFEP part du principe que le Fonds n'est pas un établissement public culturel comme les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre de la Culture puisqu'il se distingue des autres établissements publics culturels par son organisation, son fonctionnement, ses caractéristiques et ses attributions.

La CHFEP s'étonne par la même occasion que le Gouvernement, dans le contexte de l'affaire Caritas, semble vouloir remettre en cause le statut de droit public du personnel d'un établissement public qui gère et distribue de tels fonds.

En l'occurrence, le fait de soumettre les membres de la direction et le personnel d'un établissement public à un statut contractuel de droit privé serait contraire non seulement aux recommandations européennes et aux principes régissant le fonctionnement de l'État, mais constituerait également un acte contraire à un engagement formel, juridique, clair et précis, qui a été pris par un Gouvernement précédent et qui est toujours valable.

La CHFEP tient à rappeler que tous les agents qui remplissent les conditions légales pour l'accès au statut de fonctionnaire doivent y être admis et que le recours au recrutement d'employés ne devrait se faire que dans des circonstances exceptionnelles et pour des emplois bien définis. Cela vaudrait également pour le Fonds.

Les amendements gouvernementaux entendent remettre en cause ce principe fondamental, sous le prétexte qu'il serait indispensable que le Fonds relève dorénavant de la tutelle du ministère de la Culture, ce qui est inacceptable aux yeux de la CHFEP.

La CHFEP constate également que le projet amendé ne tient pas correctement compte du statut actuel du directeur du Fonds. En effet, elle explique que, à l'heure actuelle, le directeur du Fonds n'est pas seulement un fonctionnaire d'État, mais ce poste est en même temps une fonction dirigeante en application des dispositions de l'article 1^{er}, dernier alinéa de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires d'État. Selon la nouvelle disposition introduite par l'amendement 7, le directeur ne sera plus nommé par le Grand-Duc, mais il sera soumis au régime de droit privé et engagé par le conseil d'administration se trouvant sous la tutelle du ministre de la Culture.

L'article 3, alinéa 2, point 5° prévoit que le conseil d'administration du Fonds est en mesure d'engager et de licencier le directeur ainsi que le personnel dirigeant. La CHFEP se demande alors quel est le « personnel dirigeant », étant donné que les dispositions du cadre du personnel ne prévoient qu'un seul directeur. Elle critique encore que le texte omet de prévoir comment le personnel (non dirigeant) du Fonds est engagé. La CHFEP indique que le

directeur doit obligatoirement être membre dudit comité pour qu'il puisse exercer ses fonctions correctement. Comme le directeur est responsable de l'exécution des décisions relatives à l'octroi des aides financières sélectives adoptées par le comité, il est important qu'il soit directement impliqué dans le traitement des demandes en obtention des aides et dans la prise de décision afférente.

À l'avenir, le directeur du Fonds ne sera plus responsable de représenter celui-ci ni judiciairement, ni extrajudiciairement. La CHFEP fait remarquer que le directeur est obligé de passer par le conseil d'administration, même dans les actes de gestion courante et journalière, ce qui crée une situation d'insécurité juridique contraire à la simplification administrative. La CHFEP rappelle que le Fonds est un établissement public dont le fonctionnement n'est pas comparable à celui des autres établissements publics sous la tutelle du ministère de la Culture.

Même si rien n'empêche le conseil d'administration et le président du Fonds de le représenter judiciairement et extrajudiciairement vis-à-vis de tiers, la CHFEP estime toutefois que le directeur doit continuer à disposer de ce pouvoir à l'avenir.

Ensuite, la CHFEP s'interroge sur l'intérêt d'une convention introduite par une disposition à l'amendement 16 qui réglerait les relations entre l'État et le Fonds. Elle est d'avis que le projet de loi amendé entend restreindre certains pouvoirs du directeur. En effet, étant donné que le conseil d'administration est responsable envers le Gouvernement en ce qui concerne l'exécution des engagements contractés par le Fonds, la CHFEP se demande pourquoi le directeur devrait rendre compte au conseil d'administration.

Finalement, la CHFEP explique qu'elle ne peut en aucun cas marquer son accord avec la mise en place d'un tel dispositif qui pourrait, selon elle, avoir un effet néfaste sur le personnel du Fonds à travers une réduction budgétaire qui aurait, même indirectement, pour but de soumettre le personnel à un mécanisme d'appréciation des performances professionnelles. Étant donné que le Fonds gère et distribue des fonds publics, les membres du conseil d'administration, ou au moins seul le président, devraient être soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires de l'État.

d) Avis de l'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle

L'Union Luxembourgeoise de la Production Audiovisuelle, ci-après « ULPA », a émis son avis en date du 9 septembre 2024 suite à la parution du texte amendé.

Pour l'ULPA, il est primordial que le directeur du Fonds et le personnel-clé du Fonds soient des personnes disposant d'une connaissance aigüe du marché national et international, ainsi que de l'historique du site audiovisuel luxembourgeois. Par conséquent, il lui semble également adéquat que le directeur soit l'un des deux représentants du Fonds au comité de sélection. Ensuite, l'ULPA estime qu'il est pertinent que le directeur reçoive délégation du Président pour un certain nombre de tâches-clé de représentation.

Finalement, l'ULPA constate que selon la loi, le directeur et le personnel du Fonds relèvent du droit privé et se demande donc si cet article ne remettrait pas en question le statut de fonctionnaire du directeur actuel. Ensuite, l'ULPA s'interroge également sur la notion de performance évoquée dans la loi à l'article 16*bis*. Elle estime que celle-ci est trop coercitive en

ce qui concerne le cinéma d'auteur, dont l'objectif devrait plutôt miser en premier lieu sur la qualité. La dernière question posée par l'ULPA se tourne autour de l'octroi des aides de minimis, avec un maximum de 300 000 euros « *par trois ans* ». Elle se demande alors quels sont les types de dépenses englobés par ces aides et si d'autres « *allocations* » sont prévues pour des travaux de rénovation et de développement.

e) Avis de l'Association des actrices et des acteurs du Luxembourg

L'Association des actrices et des acteurs du Luxembourg a émis son avis en date du 27 septembre 2024.

Dans son avis, l'Association des actrices et des acteurs du Luxembourg tenait à exprimer une remarque unique concernant l'importance des coproductions internationales avec la participation du Luxembourg. En effet, à ses yeux, les coproductions permettent au Luxembourg de mettre en avant le caractère polyglotte de ses membres. Ces coproductions leur donnent des opportunités de se faire connaître au-delà des frontières.

f) Avis de l'Association luxembourgeoise des Producteurs d'Animation et d'Expériences Immersives

L'Association luxembourgeoise des Producteurs d'Animation et d'Expériences Immersives a émis son avis initial en date du 27 septembre 2023, suivi d'un avis complémentaire en date du 17 septembre 2024.

Dans son avis du 27 septembre 2024, l'Association luxembourgeoise des Producteurs d'Animation et d'Expériences Immersives explique que le fonctionnement actuel de représentation du directeur du Fonds lui semble satisfaisant et constructif. Afin de « *connecter* » la stratégie du Fonds aux problématiques et défis quotidiens des producteurs, l'Association luxembourgeoise des Producteurs d'Animation et d'Expériences Immersives estime qu'il est important que le directeur ou son mandataire puisse siéger au Comité de sélection, avec toute l'expérience du secteur et de sa représentation.

Finalement, l'Association luxembourgeoise des Producteurs d'Animation et d'Expériences Immersives juge important de préciser que les critères de performance ne doivent pas être d'ordre artistique, tant en termes qualitatifs que quantitatifs. Elle défend un cinéma de tout genre et c'est cet attachement qui a permis et permettra au Luxembourg de rayonner à l'international avec ses productions en animation.

g) Avis de la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs

La Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs a émis son avis en date du 13 janvier 2025.

Dans son avis, la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs fait part de deux remarques et demande des clarifications. Premièrement, le point 9 de l'article 2, qui traite de la mission du Fonds, indique que celui-ci a la charge de remettre le « *Lëtzebuenger Filmpräis* ».

Ainsi, la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs se demande quelle serait dès lors le rôle de la « *Filmakademie* » puisque celle-ci était chargée d'organiser le « *Filmpräis* ».

Ensuite, en ce qui concerne les critères d'évaluation des demandes en obtention d'une aide financière sélective, ceux-ci sont précisés dans un règlement grand-ducal. Or, le texte ne mentionne nulle part la charte de déontologie relative aux structures culturelles. La Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs est alors d'avis que l'adhésion à cette charte devrait être l'une des conditions pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

5. Commentaire des articles

Ad Nouvel article 1^{er} (Modification de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 septembre 2014)

Cet article fut inséré par voie d'amendement parlementaire du 7 avril 2025 dans le texte de loi. Lors de l'examen du projet de loi, il est apparu, dans un souci de cohérence et de symétrie rédactionnelle, qu'il convenait de modifier le libellé de l'article 1^{er} de la loi du 22 septembre 2014. En effet, cet article fait actuellement référence à un membre du Gouvernement ayant le secteur audiovisuel dans ses attributions, tandis que les amendements gouvernementaux introduisent la désignation du même membre du Gouvernement comme étant chargé des médias.

Afin d'éviter toute confusion interprétative ou insécurité juridique, il est proposé d'harmoniser la terminologie en retenant l'expression « des Médias » pour désigner le ministre exerçant, conjointement avec le ministre ayant la Culture dans ses attributions, la co-tutelle du Fonds.

Cette formulation correspond en outre à la désignation officielle des compétences ministérielles telle qu'elle figure à l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication dudit règlement.

Les articles subséquents sont renumérotés.

Ad Nouvel article 2 (Modification de l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014)

Par voie d'amendement gouvernemental qui date du 30 juillet 2024, faisant suite à la proposition du Conseil d'État y relative, ce nouvel article fut introduit dans le projet de loi ayant pour objet de préciser à l'article 2, point 3, de la loi du 22 septembre 2014 que l'attribution des aides de minimis prévues par le nouveau chapitre 3*bis* fait partie des missions du Fonds.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte du fait que l'article sous examen reprend l'une de ses propositions rédactionnelles et indique ne pas formuler d'observation à son égard.

Ad Article 3 nouveau (Modification de l'article 3 de la loi du 22 septembre 2014)

Cet article remplace le libellé de l'article 3 de la loi du 22 septembre 2014 par une nouvelle disposition dans l'objectif d'harmoniser les attributions du conseil d'administration avec celles de nombreux autres établissements publics, tels que le « Média de service public 100,7 », l'« Espace culturel des Rotondes », le « Théâtre National du Luxembourg » ou encore le « Trois C-L- Maison pour la Danse ».

Il est également prévu que le conseil d'administration approuve les partenariats entre le Fonds et d'autres structures ainsi que les modèles de conventions. De plus, le conseil d'administration arrête les appels à projets à lancer par le Fonds de même que les procédures à suivre en matière de marchés publics. Ces attributions, relevant de la politique générale du Fonds, font désormais formellement partie intégrante des prérogatives du conseil d'administration.

En modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article à modifier énumérant les attributions concrètes du conseil d'administration, les auteurs ont fait, à l'exception de deux des attributions énumérées, le choix de l'exhaustivité et de la précision, choix qui répond à l'exigence de précision découlant de l'article 129 de la Constitution, qui érige l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics en matière réservée à la loi.

Point 3° initial

Le libellé initial de l'article, sous le point 3 initial, prévoyait également que le conseil d'administration pourrait décider des emprunts à contracter toutefois ce point fut supprimé par voie d'amendement gouvernemental vu que le Fonds a pour mission de mettre en œuvre la politique de soutien au secteur de la production audiovisuelle du Gouvernement notamment à l'aide des contributions financières annuelles provenant du budget des recettes et des dépenses de l'État. Le Fonds ne devrait dès lors, en principe, pas être contraint de faire appel à des emprunts. Il faut également tenir compte du fait que l'État bénéficie en principe de conditions bancaires plus avantageuses pour des emprunts que les établissements publics. En plus, il est à noter que le Fonds n'a jamais fait appel à des emprunts bancaires depuis sa création.

Les points subséquents sont renumérotés.

Point 5° nouveau

En ce qui concerne le point 5° initial, qui prévoyait entre autres, que le conseil d'administration adopte les conditions et modalités de rémunération « des agents du Fonds », ceci sans autre précision, le Conseil d'État émet une opposition formelle, car à la lecture du texte dans a version initiale le Conseil d'État comprend que le cadre du personnel du Fonds est composé de fonctionnaires de l'État, d'employés de l'État, de salariés de l'État ainsi que de salariés engagés sous contrat de droit privé. Étant donné que les conditions et modalités de rémunération des fonctionnaires, employés et salariés de l'État sont respectivement réglées par différentes lois et par la convention collective des salariés de l'État, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle dans cette matière réservée à la loi, de préciser que le conseil d'administration peut uniquement adopter les conditions et modalités de rémunération des « salariés du Fonds engagés sous contrat de droit privé ».

Le Conseil d'État émet une opposition formelle à l'égard du point 5° de l'article 3 à modifier et a demandé à ce qu'il soit précisé que le conseil d'administration peut uniquement adopter les conditions et les modalités de rémunération des « salariés du Fonds engagés sous contrat de droit privé ». En raison des modifications proposées à l'article 7 (ancien article 4) de la loi en projet à travers l'amendement 7 ayant pour objet de soumettre l'intégralité du cadre du personnel au régime de droit privé, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.

Par voie d'amendement gouvernemental, le point 5° nouveau, point 6° initial, est modifié, par parallélisme au libellé de l'article 6 du texte de loi sous rubrique qui prévoit de conférer la prérogative d'engager et de licencier le directeur au conseil d'administration. Eu égard à cette nouvelle prérogative, il est aussi précisé, à l'instar de ce qui est le cas dans les autres établissements publics « culturels », que le conseil d'administration est également habilité à engager et licencier le personnel dirigeant. En cas d'absence temporaire du directeur, l'amendement proposé garantit la continuité de la gouvernance et assure que les décisions cruciales concernant le personnel dirigeant puissent être prises sans interruption.

Dans son avis complémentaire qui date du 2 octobre 2024, le Conseil d'État note que les auteurs des amendements n'ont, sauf pour la renumérotation, pas procédé à une modification du point 5° initial en question, mais constate que, à travers la modification proposée par l'amendement 7, l'article 8 de la loi à modifier prévoit dorénavant que le personnel du Fonds est engagé exclusivement sous le régime du droit privé. À la lecture du commentaire de l'amendement 7, le Conseil d'État comprend que seul le directeur du Fonds revêt le statut de fonctionnaire. Étant donné que l'article 20 de la loi en projet prévoit que « [l]es agents du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions », le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée, mais souligne que le conseil d'administration ne pourra donc pas fixer les conditions et modalités de la rémunération du directeur du Fonds.

Nouveau point 10°

Par voie d'amendement gouvernemental, il fut inséré un nouveau point 10 qui prévoit que les conventions à conclure avec l'État sont approuvées par le conseil d'administration – cette disposition aligne le cadre légal du Fonds à celui des autres établissements publics « culturels ».

Afin de faire droit à une observation émise par le Conseil d'État dans son avis complémentaire qui date du 2 octobre 2024, la commission parlementaire décide de modifier le libellé dudit point en faisant référence à l'article 16*bis* et en utilisant un libellé qui est analogique à celui de la loi du 16 décembre 2022 portant création d'un établissement public nommé « Kultur | Ix – Arts Council Luxembourg ».

Point 14° nouveau

Par ailleurs, le point 14° prévoit que le conseil d'administration « arrête les procédures à suivre en matière de marchés publics ». Selon le Conseil d'État, le libellé choisi est équivoque et pourrait être interprété comme permettant au conseil d'administration de déroger aux

dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et à son règlement d'exécution du même jour. Afin d'éviter tout risque, le Conseil d'État propose de préciser le point 14° en prévoyant que le conseil d'administration « établit la politique d'achat et les procédures internes » pour la passation des marchés publics.

En ce qui concerne le point 14°, qui a trait aux marchés publics, son libellé est précisé dans le sens préconisé par le Conseil d'État afin de faire droit aux observations de la Haute Corporation par voie d'amendement gouvernemental.

Alinéas 2 et 3

En outre, les alinéas 3 et 4 de la disposition sous avis prévoient les conditions d'approbation de certaines décisions à prendre par le conseil d'administration.

Le Conseil d'État note que les modalités d'approbation ainsi définies sont différentes de celles actuellement prévues par le dispositif en vigueur qui ne prévoit qu'une approbation gouvernementale des comptes au moyen de l'octroi de la décharge au conseil d'administration et une approbation spéciale de l'organigramme.

Dorénavant, le Gouvernement en conseil approuvera la décision d'arrêter les comptes annuels et la décision de contracter un emprunt, ce qui est en phase avec le règlement interne du Gouvernement, approuvé par arrêté grand-ducal du 1^{er} juillet 2023, qui dispose en son article 10 que « [s]ont délibérées en Conseil [...] les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements ».

À l'endroit de l'alinéa 3, les dispositions ayant trait aux approbations ministérielles sont adaptées par voie d'amendement gouvernemental conformément aux modifications précitées.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que le libellé amendé reprend l'une de ses propositions et ne soulève, à ce titre, pas d'observation. Concernant l'alinéa 2, point 5°, le Conseil d'État relève que, bien que le texte n'ait pas été modifié en substance, l'amendement 7 introduit désormais explicitement que le personnel du Fonds est engagé exclusivement sous contrat de droit privé, à l'exception du directeur. Dans ces conditions, et au vu des dispositions transitoires prévues à l'article 20, le Conseil d'État lève son opposition formelle, tout en rappelant que le conseil d'administration ne pourra fixer les modalités de rémunération que pour les salariés de droit privé, et non pour le directeur.

S'agissant du point 10°, il recommande de préciser, en cohérence avec l'article 16*bis* et par analogie avec la loi du 16 décembre 2022 relative à « Kultur | lx », que le conseil d'administration « approuve la convention pluriannuelle visée à l'article 16*bis* et les autres conventions à conclure avec l'État ».

Enfin, le Conseil d'État relève plusieurs incohérences dans les renvois internes aux alinéas 3 et 4, en raison de la suppression et de la renumérotation de certains points. Il indique pouvoir marquer son accord avec une rectification formelle de ces références.

Ainsi, le Conseil d'État remarque qu'à l'alinéa 3 les références aux décisions qui sont soumises pour approbation au Gouvernement en conseil n'ont pas été adaptées suite aux modifications

proposées. En effet, le point 3° initial, auquel il est fait référence, a été supprimé par voie d'amendement, de sorte que la référence est faite dorénavant au point 4° initial, devenu le point 3°, ce qui, de l'avis du Conseil d'État, n'est pas l'intention des auteurs.

Il en est de même à l'alinéa 4 où les renvois aux points sont également à revoir.

En faisant siennes les observations du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de modifier le libellé sous rubrique en y ajoutant les bonnes références.

Ad Article 4 nouveau (Modification de l'article 4 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 4 de la loi du 22 septembre 2014 pour modifier les règles entourant la composition du conseil d'administration.

Il est prévu de porter le nombre d'administrateurs de trois à cinq. Cette augmentation du nombre de membres du Conseil se justifie par la volonté de créer un cadre de gouvernance dynamique et apte à permettre une diversité des profils, entre autres, à travers la représentation des ministères de tutelle du Fonds.

Les membres du conseil d'administration ne seront plus nommés et révoqués par arrêté grand-ducal, mais par le Gouvernement en conseil. De plus, il doit être veillé à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la composition du conseil d'administration.

Dans son avis, le Conseil d'État relève que d'autres dispositions précisent que le conseil d'administration comprend un président. Le dispositif sous avis prévoit que le conseil d'administration « est présidé par le membre désigné par le ministre ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel ». Suivant l'alinéa 1^{er} de l'article à modifier, ledit ministre propose deux membres du conseil d'administration. Le Conseil d'État comprend donc qu'il appartiendra au ministre de désigner formellement lequel des deux membres qu'il propose aura la charge de la présidence.

L'article sous rubrique fut modifié par voie d'amendement gouvernemental qui ajoute une nouvelle lettre au point 2° qui prévoit que le conseil d'administration représente le Fonds « judiciairement et extrajudiciairement ».

Ainsi, l'amendement sous rubrique prévoit un transfert du pouvoir de représentation juridique du directeur au président du conseil d'administration à travers une modification des articles 4 et 6 de la loi du 22 septembre 2014.

En effet la loi du 22 septembre 2014 prévoit actuellement en son article 6 que le directeur représente le Fonds « judiciairement et extrajudiciairement », mais dans la grande majorité des établissements publics (dont également les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions), cette prérogative appartient au président du conseil d'administration, voire au conseil d'administration, qui représente l'établissement public dans tous les actes publics et privés.

Dans la plupart des cas, le règlement d'ordre intérieur de l'établissement public détermine alors les pouvoirs de signature et de délégation conférés au directeur.

L'article sous rubrique fut encore une fois modifié à deux endroits par voie d'amendement parlementaire :

Le libellé du point 1°, lettre c), est amendé en vue de modifier la formulation de la disposition en cause afin de l'aligner sur la terminologie employée dans les lois organiques régissant d'autres établissements publics culturels relevant du ministre ayant la Culture dans ses attributions. Cette modification s'inscrit dans une volonté de cohérence normative et de lisibilité du cadre législatif, les textes adoptés depuis 2022 pour des institutions telles que le Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain, l'Espace culturel des Rotondes, le Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean ou le Théâtre National du Luxembourg faisant usage d'une rédaction analogue.

Au point 2° est inséré une nouvelle lettre b), le libellé amendé du point 2° s'inscrit dans la même logique que celle de l'article 1^{er}, à savoir une harmonisation terminologique afin d'harmoniser la terminologie employée dans le texte de loi. Cette adaptation vise également à faire correspondre cette désignation aux compétences ministérielles officielles telles que prévues à l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023.

Ad Article 5 nouveau (Modification de l'article 5 de la loi du 22 septembre 2014)

La disposition sous avis projetée de modifier l'article 5 de la loi du 22 septembre 2014 qui détermine les règles de fonctionnement du conseil d'administration du Fonds.

Les modifications apportent plusieurs précisions au fonctionnement du conseil d'administration du Fonds, telles qu'on les retrouve dans de nombreux autres textes législatifs relatifs à des établissements publics. Il est ainsi précisé que le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, qu'en partage des voix celle du président est prépondérante et que le directeur du Fonds assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour.

Il est également mis en œuvre une proposition issue de l'« audit des procédures et adéquation de l'approche de soutien face aux besoins et au potentiel du secteur luxembourgeois de la production cinématographique » mené en 2018 sur proposition du Gouvernement, qui recommandait qu'un poste de « compliance officer » rapportant au conseil d'administration soit créé. À noter que ce poste existe déjà, l'introduction de la disposition permet de l'ancrer au niveau de la loi.

Le nouvel alinéa 5 prévoit la création de la fonction spéciale de l'« agent de conformité », c'est-à-dire d'un « compliance officer », répondant ainsi à des recommandations de la part de la Cour des comptes et de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire de la Chambre des députés.

L'article 3 du projet de loi apporte encore des précisions quant au contenu du règlement d'ordre intérieur, en indiquant que ce dernier précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle, définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de

signature, définit l'intervention du conseil d'administration dans le cadre des marchés publics du Fonds et fixe les droits et devoirs du personnel.

Dans l'objectif de pouvoir mener à bien ses missions, il est indiqué que le conseil d'administration puisse à tout moment requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Finalement, il est encore précisé que les participants aux réunions du conseil d'administration, en l'occurrence les membres et le secrétaire, bénéficient d'un jeton de présence.

Dans son avis du 2 octobre 2024, le Conseil d'État propose d'omettre le sous point 4° du point 7° initial qui prévoyait que le conseil d'administration « fixe les droits et devoirs du personnel » par règlement d'ordre intérieur dans son intégralité pour s'en tenir au droit commun en la matière. Les auteurs du texte font droit à l'observation de la Haute Corporation en supprimant ledit point par voie d'amendement gouvernemental qui date du 30 juillet 2024.

Ad Nouvel article 6 (Modification de l'article 6, alinéa 3, de la loi du 22 septembre 2014)

Cet article fut introduit par voie d'amendement gouvernemental du 30 juillet 2024 au texte de loi.

Cet article est la suite logique de la modification introduite par l'article 2 qui prévoit entre autres le conseil d'administration représente le Fonds « judiciairement et extrajudiciairement »

Les deux modifications (article 2 et article 6) apportées au texte de loi prévoient donc un transfert du pouvoir de représentation juridique du directeur du Fonds au président du conseil d'administration à travers une modification des articles 4 et 6 de la loi du 22 septembre 2014.

Ad Nouvel article 7 (Suppression de l'article 7 de la loi du 22 septembre 2014)

Cet article fut introduit par voie d'amendement gouvernemental du 30 juillet 2024 au texte de loi.

Le libellé modifié initial prévoyait que le directeur du Fonds ne serait plus nommé et révoqué par le Grand-Duc, mais engagé et licencié par le conseil d'administration.

Actuellement, la loi du 22 septembre 2014 prévoit en son article 7 que le directeur du Fonds est nommé par le Grand-Duc.

Or, il s'avère que dans la grande majorité des établissements publics (dont également les établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions), le directeur est engagé et licencié par le conseil d'administration, ce qui n'a rien de surprenant, étant donné qu'il appartient au directeur d'assurer la gestion courante de l'établissement selon les directives de politique générale fixées par le conseil d'administration et sous le contrôle de ce dernier.

Dans son premier avis complémentaire, au regard du fait que le futur article 3, alinéa 2, point 5°, prévoit d'ores et déjà que le conseil d'administration engage et licencie le directeur, le

Conseil d'État estime que l'article 7, qu'il s'agit de modifier, peut être abrogé pour être superfétatoire. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une modification en ce sens l'article sous rubrique du projet de loi sous examen.

Les deux commissions parlementaires se font siennes l'observation de la Haute Corporation et suppriment l'article 7 qui s'avère à être superfétatoire.

Ad Article 8 nouveau (Modification de l'article 8 de la loi du 22 septembre 2014)

Cet article remplace le libellé de l'article 8 de la loi du 22 septembre 2014 par un nouveau libellé.

Le libellé initialement proposé relatif au cadre du personnel visait de simplifier et remplacer la disposition en vigueur depuis 2024 par une disposition plus générique. Il était notamment précisé que le cadre du personnel peut à la fois comprendre des fonctionnaires, des employés de l'État, des salariés de l'État et des salariés engagés sous contrat de droit privé.

Toutefois, le libellé fut encore une fois modifié par voie d'amendement gouvernemental. En effet, il a pu être constaté que depuis l'entrée en vigueur de cette loi, aucun agent n'a été engagé sous un régime de droit public et que le directeur du Fonds est aujourd'hui le seul agent bénéficiant du statut de fonctionnaire.

Il s'avère également que dans les autres établissements publics placés sous la tutelle du ministre ayant la Culture dans ses attributions, les agents sont exclusivement engagés en tant que salariés privés.

Le libellé amendé vise dès lors à adapter le cadre du personnel à la situation existante en spécifiant que le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

En ce qui s'agit du cadre personnel, seul le directeur du Fonds revêt le statut de fonctionnaire. Il est à remarquer que l'article 20 prévoit que « [I]es agents du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la présente loi et actuellement en service auprès de l'établissement restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions ».

Ad Article 9 nouveau (Modification de l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014.

Le libellé initial du point 2° nouveau de cet article prévoyait de remplacer la terminologie « sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables », qui n'est pas prévue par la réglementation européenne, par « sociétés régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ». Il est à noter que l'exigence du statut d'établissement n'est applicable qu'au moment du paiement de l'aide.

L'article aligne encore, au point 3° nouveau, la terminologie des différentes formes de l'aide financière sélectives à la terminologie employée à l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014

de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « Règlement (UE) n° 651/2014 ».

Dans son avis, le Conseil d'État avait relevé que la formulation introduite par le point 2° nouveau était de nature à entrer en contradiction avec les dispositions du règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur.

D'une part, la condition d'établissement sur le territoire luxembourgeois, interprétée strictement, pouvait être comprise comme imposant que les bénéficiaires soient soit des sociétés de droit luxembourgeois, soit des entités étrangères disposant d'un établissement ou d'une succursale au Grand-Duché. Le Conseil d'État avait considéré qu'une telle exigence contrevenait aux règles européennes, en particulier à l'article 54, paragraphe 10, du règlement précité.

D'autre part, le projet de loi réservait le bénéfice de l'aide aux seules « sociétés », ce qui excluait de manière injustifiée d'autres formes juridiques, telles que les associations sans but lucratif, pouvant pourtant exercer des activités éligibles. Cette restriction avait également été jugée incompatible avec le droit européen applicable.

Le Conseil d'État s'était ainsi opposé formellement à la disposition en l'état et avait recommandé, d'une part, de remplacer la notion de « sociétés » par celle, plus large, d'« entités juridiques » et, d'autre part, de supprimer la condition relative à l'établissement sur le territoire national. Il avait précisé que l'objectif poursuivi par les auteurs du projet, à savoir garantir un lien effectif entre les bénéficiaires de l'aide et le Luxembourg, pouvait être atteint de manière suffisante au moyen de l'obligation de territorialisation des dépenses prévue ailleurs dans le texte.

Par souci de cohérence terminologique au sein du régime d'aide, le Conseil d'État avait en outre invité à modifier également les dispositions pertinentes de la loi du 22 septembre 2014, qui faisaient encore référence exclusivement aux sociétés commerciales.

Enfin, le Conseil d'État avait attiré l'attention sur le fait que, si le projet de loi modifiait l'alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 22 septembre 2014 s'agissant des formes que peut prendre l'aide, le règlement grand-ducal d'application continuait de recourir à l'ancienne terminologie, sans qu'un projet de modification réglementaire ne soit prévu. Il avait dès lors recommandé d'assurer une mise en concordance de l'ensemble des textes applicables.

Afin de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État, l'article sous rubrique a été amendé par voie d'amendement gouvernemental.

Afin de donner suite à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État, l'amendement reprend la proposition formulée par la Haute Corporation en substituant à la notion de « sociétés » celle, plus englobante, d'« entités juridiques ».

Des remplacements analogues ont également été opérés aux articles 11, 12, 13 et 14 (anciens articles 8, 9, 10 et 11) du projet de loi, s'agissant des références aux sociétés commerciales, afin d'assurer une cohérence terminologique au sein du régime institué.

L'amendement modifie en outre la formulation initialement retenue, qui faisait référence aux « sociétés régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg », pour la remplacer par celle d'« entités juridiques dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou d'entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, mais opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente ».

Il est en outre précisé que la condition relative à l'établissement ne doit être remplie qu'au moment du versement de l'aide.

Le nouveau libellé est conforme à la Communication de la Commission relative aux aides d'État en faveur des œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, laquelle précise, à son point 49, que « les régimes d'aide ne peuvent, par exemple, réserver l'aide aux seuls ressortissants du pays concerné ; exiger des bénéficiaires qu'ils possèdent le statut d'entreprise nationale établie en vertu du droit commercial national (les entreprises établies dans un État membre et opérant dans un autre par l'intermédiaire d'une succursale ou d'une agence permanente doivent pouvoir bénéficier de l'aide ; en outre, l'exigence du statut d'agence ne doit être applicable qu'au moment du paiement de l'aide) ».

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État prend acte des modifications apportées par amendement, lesquelles répondent à ses observations antérieures. Le texte n'étant plus en contradiction avec l'article 54, paragraphe 10, du règlement (UE) n°651/2014, le Conseil d'État indique pouvoir lever l'opposition formelle qu'il avait précédemment formulée.

Ad Article 10 nouveau (Modification de l'article 10 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 10 de la loi.

Selon la réglementation européenne, l'aide à attribuer n'est pas liée au lieu de tournage ou à la localisation d'une œuvre audiovisuelle. L'article 10, point 2, est par conséquent à supprimer.

Le nouveau paragraphe 3, que le projet de loi vise à introduire dans la loi à modifier, introduit la faculté prévue à l'article 54, paragraphe 4, du Règlement (UE) n°651/2014, de subordonner l'octroi de l'aide à des obligations de territorialisation des dépenses. Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal et ne peut excéder 160 pour cent de l'aide octroyée à la production d'une œuvre audiovisuelle donnée, pour autant que les dépenses maximales soumises aux obligations de territorialisation n'excèdent pas 80 pour cent du budget global de la production, conformément au règlement précité.

Dans son avis, le Conseil d'État a émis plusieurs réserves substantielles. Il a tout d'abord relevé que la formulation prévoyant que l'octroi de l'aide « peut » être subordonné à certaines

obligations - notamment en matière de territorialisation des dépenses ou de communication de l'œuvre sur le territoire national - conférait à l'administration un pouvoir discrétionnaire trop étendu dans une matière relevant de la réserve de la loi, au sens de l'article 129 de la Constitution. En l'occurrence, une telle marge d'appréciation, laissée sans encadrement suffisant par la loi, n'est pas admissible. Le Conseil d'État a estimé que la loi devait fixer avec une précision suffisante les éléments essentiels du dispositif, de manière à écarter tout pouvoir arbitraire. Il a, dès lors, demandé que soit abandonnée la formulation permissive, au profit d'une rédaction imposant clairement l'obligation : « L'octroi de l'aide financière sélective est subordonné à... », sous peine d'opposition formelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État a attiré l'attention sur le fait que la possibilité de conditionner l'octroi de l'aide à une obligation de communication de l'œuvre sur le territoire luxembourgeois ne trouve aucun fondement explicite dans le règlement (UE) n° 651/2014. Or, ce règlement, qui constitue une dérogation au principe d'interdiction des aides d'État posé par les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, doit être interprété de manière stricte. Dès lors qu'une exigence supplémentaire est introduite, le régime d'aide sort du champ d'exemption automatique prévu par le règlement précité et tombe sous le régime général des aides d'État, impliquant une obligation de notification préalable à la Commission européenne. Dans cette hypothèse, il convient soit de supprimer la condition litigieuse, soit de procéder à la notification et de suspendre l'application du régime concerné jusqu'à la décision de la Commission constatant sa compatibilité avec le marché intérieur.

Enfin, le Conseil d'État a relevé que la disposition sous avis renvoie à un règlement grand-ducal pour fixer « le pourcentage des obligations de territorialisation ». Il a rappelé que cette matière, qui relève de la réserve législative en vertu de l'article 129 de la Constitution, doit être encadrée par la loi dans ses éléments essentiels. Toutefois, en l'espèce, il a estimé que les exigences constitutionnelles étaient respectées dans la mesure où le cadre général applicable résulte également de l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 651/2014, qui définit les cas dans lesquels une obligation de territorialisation des dépenses peut être imposée. Ce renvoi à une norme européenne permet, selon la jurisprudence constitutionnelle, de compléter utilement l'encadrement légal et d'assurer la conformité du dispositif au regard des principes de légalité et de hiérarchie des normes.

Pour faire droit aux observations émises par le Conseil d'État, l'article sous rubrique a été modifié par voie d'amendement gouvernemental. Au point 2°, l'amendement vise à répondre à l'opposition formelle de la Haute Corporation, laquelle avait estimé que l'emploi du verbe « pouvoir » conférait au Fonds un pouvoir d'appréciation sans encadrement suffisant, en méconnaissance des exigences découlant de l'article 129 de la Constitution, s'agissant d'une matière relevant de la réserve de la loi.

L'amendement a également pour objet de supprimer la possibilité, initialement envisagée, de conditionner l'octroi de l'aide financière sélective à une obligation de communication de l'œuvre sur le territoire luxembourgeois, cette disposition ne trouvant pas de fondement explicite dans le règlement (UE) n° 651/2014.

Enfin, en conséquence de la modification du libellé de l'article 9, une nouvelle lettre b a été insérée au point 1° de l'amendement afin de remplacer, dans la loi modifiée, les termes « la

société de production » par ceux d'« entité », assurant ainsi la cohérence terminologique du dispositif.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les modifications apportées par amendement répondent à ses critiques initiales, notamment par le remplacement du verbe « pouvoir » par « est » dans le nouveau paragraphe 3, ce qui permet de lever l'opposition formelle. Il prend également acte de la suppression de la condition relative à la communication de l'œuvre au public, ce qui écarte l'obligation de notification à la Commission européenne au titre de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Ad Article 11 nouveau (Modification de l'article 11 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article sous avis modifie l'article 11 de la loi du 22 septembre 2014 relatif à la composition du Comité de sélection chargé de l'octroi des aides financières sélectives.

Dans son avis, le Conseil d'État a émis des réserves quant à la formulation retenue au point 3°, estimant que l'expression « exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel » pouvait prêter à équivoque, en ce qu'elle pouvait inclure des activités exercées à titre accessoire dans le secteur privé, ce qui ne correspondait manifestement pas à l'intention des auteurs. Il a dès lors proposé de préciser qu'il s'agit des agents publics « dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel ». Le Conseil d'État a en outre relevé que, bien que le commentaire de l'article évoque la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts dans la nomination des membres du Comité de sélection, aucune disposition normative ne traite explicitement de cette exigence. Il a, en conséquence, invité à encadrer cette question dans le texte même de la loi.

Afin de faire droit aux observations de la Haute Corporation, l'article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental. Le projet de loi initial prévoyait l'introduction d'une exception permettant aux fonctionnaires de l'État, aux fonctionnaires stagiaires, aux employés de l'État ainsi qu'aux salariés de l'État « exerçant une activité professionnelle liée au secteur audiovisuel » d'être nommés membres du Comité de sélection du Fonds. À la suite de l'observation formulée par le Conseil d'État, qui soulignait le caractère équivoque de cette expression, l'article a été précisé afin de viser exclusivement les agents publics dont les tâches sont directement en lien avec le secteur de l'audiovisuel, clarifiant ainsi la portée de l'exception introduite.

Par ailleurs, l'article 11, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi du 22 septembre 2014 dispose actuellement que le directeur et un second représentant du Fonds sont d'office membres du Comité de sélection. L'amendement gouvernemental modifie cette disposition en assouplissant la règle, de manière à offrir au conseil d'administration une plus grande flexibilité dans la composition du Comité. Désormais, la présence du directeur n'est plus obligatoire, tout en laissant au conseil d'administration la possibilité de le désigner comme représentant du Fonds au sein du Comité de sélection lorsque son profil est jugé le plus adéquat au regard des missions spécifiques du Comité.

Ad Article 12 nouveau (Modification de l'article 12 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article sous avis modifie l'article 12 de la loi du 22 septembre 2014 relatif à la procédure d'attribution des aides, afin d'assurer la conformité avec l'article 6 du règlement (UE) n° 651/2014, lequel impose que l'aide ait un effet incitatif.

Les modifications apportent des précisions quant à la procédure des demandes en obtention d'une aide financière sélective. Toute demande d'aide financière sélective doit répondre à un appel à projets spécifique à lancer par le Fonds.

L'article spécifie encore les informations à fournir par le requérant dans le cadre d'un dépôt de demande d'aide.

Le libellé initial de l'article fut modifié par voie d'amendement gouvernemental en remplaçant dans l'ensemble de l'article, du terme « société » par celui d'« entité », afin d'assurer la cohérence terminologique avec les autres dispositions du projet de loi et de tenir compte de l'observation formelle formulée par le Conseil d'État.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ont donné suite à son observation en remplaçant le terme « société » par « entité bénéficiaire ». Il indique, en conséquence, pouvoir lever l'opposition formelle initialement formulée.

L'article sous rubrique fut modifié par voie d'amendement parlementaire, le texte amendé a pour objet de préciser la définition de la notion d'« œuvre audiovisuelle difficile », telle qu'introduite par l'article 12 du projet de loi modifiant l'article 13 de la loi du 22 septembre 2014 relative aux aides au développement du secteur audiovisuel.

Cette adaptation s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité du droit national avec l'article 54 du Règlement (UE) n° 651/2014, qui prévoit la possibilité de porter l'intensité de l'aide sélective à 100% des coûts admissibles pour les œuvres présentant un caractère difficile. La définition retenue s'inspire à la fois des critères posés par le droit de l'Union européenne et des références issues du régime français d'aides au cinéma.

La rédaction initiale subordonnait cette qualification au fait que la version originale de l'œuvre soit exprimée dans l'une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg - à savoir le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Si cette approche se justifie par le fait que les œuvres audiovisuelles en langue nationale ou abordant des thématiques étroitement liées à l'histoire ou à la culture luxembourgeoise rencontrent souvent un public limité. Lors de l'examen du projet de loi par les commissions parlementaires, il est apparu que cette exigence ne rendait pas pleinement compte de la réalité linguistique et culturelle du pays.

Les membres des deux commissions parlementaires ont estimé qu'il convenait d'assouplir la condition initialement prévue, afin de mieux refléter le contexte multilinguistique luxembourgeois. En effet, la condition stricte imposant l'usage d'une langue administrative ne rendait pas suffisamment compte de la richesse et de la complexité du paysage socioculturel luxembourgeois.

L'histoire migratoire du pays et la diversité des parcours qui en résultent ont donné lieu à une pluralité des expressions culturelles, notamment dans le domaine audiovisuel qui constitue un miroir de la société luxembourgeoise et de ses multiples identités. Une approche plus souple permet ainsi d'inclure des œuvres réalisées dans d'autres langues, dès lors qu'elles contribuent à documenter ou illustrer la pluralité socioculturelle du Luxembourg.

Cela étant, le recours à l'une des langues administratives demeure un critère pertinent, en particulier lorsque l'œuvre traite de réalités spécifiquement luxembourgeoises ou est destinée prioritairement à un public local. Ces œuvres, par leur thématique, leur langue ou leur portée, sont souvent moins accessibles à un public international, ce qui justifie leur éligibilité à un soutien renforcé. Dès lors, les langues administratives continuent à être prises en compte comme un élément d'appréciation dans la qualification d'une œuvre audiovisuelle difficile, sans toutefois constituer une condition obligatoire.

Ad Article 13 nouveau (Modification de l'article 13 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article 13 du projet de loi modifie l'article 13 de la loi.

Les nouveaux alinéas visent à adapter le cadre juridique national aux exigences de l'article 54 du règlement (UE) n° 651/2014 en définissant, d'une part, les coûts admissibles dans le cadre de l'octroi d'une aide financière sélective pour chaque type d'aide, et, d'autre part, l'intensité maximale que peut revêtir cette aide. L'intensité de l'aide peut varier entre 50 % et 100 % des coûts admissibles, en fonction de la nature du projet, conformément aux seuils fixés par la réglementation européenne en vigueur.

En outre, l'amendement introduit la définition d'une « œuvre audiovisuelle difficile », inspirée à la fois des dispositions du règlement (UE) n° 651/2014 et du régime français, permettant ainsi de mieux encadrer l'attribution de certaines aides spécifiques.

Par ailleurs, le droit d'exploitation constituant une composante essentielle du droit patrimonial, il convient de préciser que l'entité bénéficiaire doit détenir ou codétenir l'œuvre, au moins à concurrence de sa participation financière. À défaut d'une telle exigence, il pourrait en résulter que l'œuvre coproduite soit intégralement détenue par un coproducteur, lequel ne transférerait à l'entité bénéficiaire qu'un simple droit d'exploitation partiel, sans que l'œuvre elle-même figure dans son patrimoine.

Le libellé initial de l'article fut modifié par voie d'amendement gouvernemental en remplaçant dans l'ensemble de l'article, du terme « société » par celui d'« entité », afin d'assurer la cohérence terminologique avec les autres dispositions du projet de loi et de tenir compte de l'observation formelle formulée par le Conseil d'État.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les auteurs des amendements ont donné suite à son observation en remplaçant le terme « société » par « entité bénéficiaire ». Il indique, en conséquence, pouvoir lever l'opposition formelle initialement formulée.

Ad Article 14 nouveau (Insertion d'un nouvel article 13bis dans la loi du 22 septembre 2014)

L'article 14 du projet de loi introduit un nouvel article 13bis dans la loi du 22 septembre 2014, en vue d'assurer la conformité du dispositif national aux exigences de transparence prévues par le règlement (UE) n° 651/2014. Conformément à ce règlement, il est désormais expressément prévu que toute aide financière sélective dont le montant dépasse le seuil de 500 000 euros doit faire l'objet d'une publication accessible au public, sur un site internet dédié. Cette obligation vise à garantir une information transparente sur les bénéficiaires d'aides d'État et à permettre un contrôle effectif de leur compatibilité avec le marché intérieur.

Ad Article 15 nouveau (Insertion d'un nouvel article 13ter dans la loi du 22 septembre 2014)

L'article 15 du projet de loi introduit un nouvel article 13ter visant à permettre le contrôle, par un contrôleur externe désigné par le Fonds, des comptes liés aux projets bénéficiant d'une aide financière sélective. Du fait que le Fonds attribue des deniers publics, il est important que le Fonds dispose, en cas de doute, de la faculté de faire réaliser un contrôle externe des comptes des sociétés de production ayant bénéficié d'une aide financière sélective.

Dans son avis, le Conseil d'État a relevé le caractère insuffisamment précis de la disposition, notamment quant aux modalités de désignation du contrôleur, à ses qualifications requises ainsi qu'au référentiel applicable. Il recommande d'encadrer ces éléments dans la loi, par analogie avec d'autres législations existantes. Il suggère en outre d'employer la formule plus englobante de « bénéficiaires de l'aide financière sélective » en lieu et place de « sociétés de production », tant dans le corps de l'article que dans son intitulé.

Afin de faire droit aux observations de la Haute Corporation, l'article fut amendé par voie d'amendement gouvernemental. Le libellé amendé du futur article 13ter s'inspire de l'article 10, paragraphe 5, de la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire. Il prévoit désormais de manière explicite les modalités de désignation du contrôleur externe, les qualifications requises, ainsi que le cadre normatif auquel ce dernier devra se référer pour l'exécution de sa mission.

Conformément à la recommandation du Conseil d'État, les termes « sociétés de production » et « sociétés de production bénéficiant d'une aide financière sélective » sont remplacés par l'expression plus large de « bénéficiaires de l'aide financière sélective », afin de garantir la cohérence terminologique du texte. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'amendement 8.

Ad Article 16 nouveau (Insertion d'un nouveau chapitre 3bis dans la loi du 22 septembre 2014)

Cet article introduit un nouveau chapitre 13bis comprenant deux articles : l'article 13quater, qui instaure un régime d'aides de minimis, et l'article 13quinquies, relatif aux règles de cumul.

L'article 13quater permet l'octroi d'aides de minimis pour soutenir des projets audiovisuels à dimension plus réduite, en complément des aides financières sélectives. Conformément à la

définition de l'entreprise retenue par la Commission européenne, ces aides peuvent également bénéficier à des entités sans but lucratif, dès lors qu'elles exercent une activité économique, indépendamment de leur statut juridique ou de leur finalité.

Inspiré de la loi modifiée du 20 décembre 2019 et du règlement (UE) n° 1407/2013, l'article précise que les demandes doivent s'inscrire dans le cadre d'un appel à projets lancé par le Fonds et qu'elles sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds, avec la possibilité d'y associer des experts externes.

L'article 13^{quinquies} encadre le cumul des aides, afin d'éviter le dépassement des seuils fixés par le droit de l'Union. Il rappelle que plusieurs aides de minimis peuvent être accordées à une même entreprise, sous réserve du respect du plafond global prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement précité. Il précise également qu'aucune aide de minimis ne peut être cumulée, pour les mêmes coûts, avec une aide relevant d'un autre régime d'aides d'État si cela entraîne le dépassement des intensités maximales autorisées.

Dans son avis, le Conseil d'État a émis plusieurs réserves substantielles à l'égard de la création d'un nouveau chapitre 3^{bis} relatif aux aides de minimis. Il recommande, d'une part, de ne pas se limiter à un renvoi au règlement (UE) n° 1407/2013 pour la fixation du plafond applicable, mais de mentionner explicitement le seuil de 200 000 euros, conformément à la pratique suivie dans d'autres législations nationales. Il suggère également de reprendre directement la définition de la notion d'« entreprise unique » au lieu d'un renvoi à la loi du 20 décembre 2019, afin de renforcer la clarté du texte.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève l'absence de définition des « coûts éligibles », ce qui pourrait introduire une marge d'appréciation excessive pour le Fonds. Il demande donc que ces coûts soient précisés par la loi, afin de garantir la sécurité juridique du régime. Concernant l'organe compétent pour l'octroi de l'aide, le Conseil d'État constate que ni l'article 13^{quater} ni les dispositions générales de la loi ne déterminent clairement l'autorité décisionnelle. Il recommande d'inscrire cette compétence dans l'article 2 de la loi du 22 septembre 2014 et de clarifier, le cas échéant, le rôle de la commission consultative nouvellement créée, en précisant sa composition et ses attributions.

Enfin, s'agissant de l'article 13^{quinquies}, le Conseil d'État réitère sa recommandation de mentionner expressément le seuil de 200 000 euros au lieu d'un simple renvoi au règlement européen. Il conclut que l'article 13^{quater}, en l'état, ne satisfait pas aux exigences de sécurité juridique, de clarté et de prévisibilité, et formule une opposition formelle sur ce point.

Afin de répondre aux différentes observations émises par le Conseil d'État à l'encontre du libellé initial de l'article 13^{quater}, notamment en ce qui concerne la sécurité juridique, la précision des références et la clarté des définitions, la disposition a été substantiellement modifiée par voie d'amendement gouvernemental.

En ce qui concerne le libellé initial de l'article 13^{quater}, l'amendement apporte une réponse à cette critique en précisant que la compétence décisionnelle relève du directeur du Fonds, lequel accorde l'aide sur avis d'une commission consultative.

Par ailleurs, les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas retenir la proposition du Conseil d'État visant à mentionner explicitement le seuil de 200 000 euros dans le texte légal, préférant maintenir le renvoi au règlement européen en vigueur afin de préserver la souplesse du dispositif en cas de modification future du cadre européen. L'amendement prend néanmoins acte du remplacement du règlement (UE) n° 1407/2013 par le règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023, et actualise en conséquence les références ainsi que le plafond applicable, désormais fixé à 300 000 euros par entreprise unique sur trois exercices fiscaux. Cette mise à jour s'applique tant à l'article 13^{quater} qu'à l'article 13^{quinquies}.

Enfin, conformément à la recommandation du Conseil d'État, la définition de la notion d'« entreprise unique » est désormais intégrée dans le texte même du projet de loi, sur la base du libellé figurant à l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019, lui-même directement inspiré du règlement européen précité. Cette approche permet de renforcer la clarté et la cohérence de la disposition.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de corriger la référence inexacte « au présent alinéa » en la remplaçant par « à l'alinéa 2 ». Par ailleurs, constatant que l'amendement précise désormais que l'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission, il indique pouvoir lever l'opposition formelle précédemment formulée à l'encontre de l'article 13^{quater} pour contrariété au principe de sécurité juridique.

Ad Article 17 nouveau (Modification de l'article 14 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article 17 du projet de loi modifie l'article 14 de la loi. Il est spécifié que les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Ad Article 18 nouveau (Modification de l'article 16 de la loi du 22 septembre 2014)

L'article 18 du projet de loi modifie l'article 16 de la loi concernant l'approbation des comptes, étant donné que l'article 3 règle désormais l'approbation des décisions du Conseil, les dispositions y relatives sont supprimées à l'article 16 de la loi.

Dans son avis, le Conseil d'État propose de modifier l'intitulé de la disposition visée à l'article 16 de la loi du 22 septembre 2014, estimant que les modalités d'approbation des comptes relèvent en réalité de l'article 3, alinéa 2, tel que modifié par l'article 1^{er} du projet de loi. Il suggère ainsi de remplacer l'intitulé par « Décharge ». Par ailleurs, il s'interroge sur la suppression, dans la nouvelle rédaction de l'article 3, alinéa 3, de l'obligation de transmettre les rapports du Conseil d'administration au Gouvernement, considérant que cette limitation pourrait nuire à l'exercice de la mission de contrôle gouvernemental sur les activités du Fonds.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État quant à la cohérence rédactionnelle du projet de loi, l'intitulé de l'article est modifié par voie d'amendement gouvernemental. Cette modification vise à refléter le fait que les modalités d'approbation des décisions, notamment celle portant sur l'arrêté des comptes annuels, sont désormais prévues à l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 septembre 2014, tel que modifié par l'article 2 (ancien article 1^{er}) du projet de loi. L'intitulé retenu est ainsi précisé pour faire référence à la « décharge » accordée au Conseil d'administration.

Ad Nouvel article 19 (Insertion d'un nouvel article 16bis dans la loi du 22 septembre 2014)

Cet article a été introduit dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. À l'instar de l'article 19 de la loi du 16 décembre 2022 portant création de l'établissement public « Kultur | lx – Arts Council Luxembourg », il prévoit que les relations entre l'établissement public et l'État sont encadrées par une convention pluriannuelle. Ce mécanisme vise, d'une part, à assurer une meilleure prévisibilité des engagements financiers et stratégiques de l'État envers l'établissement, et, d'autre part, à imposer à ce dernier l'élaboration d'un programme pluriannuel assorti d'objectifs clairs et d'indicateurs de performance, garantissant ainsi une gestion fondée sur les résultats.

Ad Nouvel article 20 (Modification de l'article 31 de la loi du 22 septembre 2014)

Cet article a été introduit dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. Il prévoit l'insertion d'une disposition transitoire destinée à fixer la durée des mandats des deux administrateurs nommés après l'entrée en vigueur de la loi, afin de faire coïncider l'échéance de l'ensemble des mandats des membres du conseil d'administration. Cette mesure vise à garantir une cohérence dans le renouvellement de l'organe de gouvernance.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « élus » par celui de « nommés », afin d'assurer la cohérence avec l'article 4 de la loi modifiée, qui prévoit que les membres du conseil d'administration sont nommés par le Gouvernement en conseil.

Ad article 20 de la série des amendements gouvernementaux (article supprimé)

Cet article avait été initialement inséré dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. Il prévoyait l'introduction d'une disposition transitoire destinée à encadrer la durée des mandats des deux administrateurs devant être nommés après l'entrée en vigueur de la loi, dans le but d'assurer une harmonisation des échéances au sein du conseil d'administration et de garantir ainsi une cohérence dans le renouvellement de l'organe de gouvernance.

Dans son premier avis complémentaire, le Conseil d'État suggère, par cohérence terminologique, de remplacer les termes « auprès de l'établissement » par « auprès dudit fonds ». Il recommande également l'abrogation expresse de l'article 31 actuel de la loi modifiée, devenu sans objet, en prévoyant à cet effet un article spécifique dans le projet de loi.

Les deux commissions parlementaires saisies ont décidé de supprimer cette disposition. À des fins de clarté et de cohérence rédactionnelle, elles ont décidé de regrouper l'ensemble des dispositions transitoires au sein d'un seul et même article, en lieu et place des deux articles distincts initialement prévus.

Ad Nouvel article 21

Cet article a été introduit dans le projet de loi par voie d'amendement gouvernemental. Il prévoit une entrée en vigueur différée des modifications adoptées, afin de laisser au Fonds le délai nécessaire pour procéder aux ajustements requis en vue de se conformer aux nouvelles dispositions relatives à son organisation et à son fonctionnement.

6. Texte proposé par la Commission de la Culture et la Commission des Médias et des Communications

Compte tenu de ce qui précède, les deux commissions parlementaires recommandent à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8303 dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel

Art. 1^{er}. À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel, les termes « le secteur audiovisuel » sont remplacés par les termes « les Médias ».

Art. 2. À l'article 2, point 3, de la même loi, les termes « et les aides *de minimis* » sont insérés entre les termes « aides financières sélectives à la production audiovisuelle » et les termes « créées par la présente loi ».

Art. 3. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Conseil d'administration : attributions

Le Fonds est administré par un conseil d'administration, ci-après le « Conseil ».

Les attributions du Conseil sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget annuel ;
- 2° il arrête les comptes annuels ;
- 3° il détermine la politique générale et veille à sa mise en œuvre ;
- 4° il adopte l'organigramme, la grille des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération des agents du Fonds ;
- 5° il engage et licencie le directeur et le personnel dirigeant ;
- 6° il nomme les membres du Comité de sélection visé à l'article 11 ;
- 7° il approuve le règlement d'ordre intérieur du Comité de sélection ;
- 8° il statue sur l'acceptation des dons et des legs ;

- 9° il prend les décisions concernant les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure ;
- 10° il approuve la convention pluriannuelle visée à l'article 16*bis* et les autres conventions à conclure avec l'État ;
- 11° il approuve les partenariats à conclure ;
- 12° il approuve les modèles des conventions relatives aux aides financières et aux aides *de minimis* ;
- 13° il arrête les appels à projets à lancer ;
- 14° il établit la politique d'achat et les procédures internes en matière de passation des marchés publics.

La décision du Conseil prévue au point 2° est soumise au Gouvernement en conseil pour approbation.

Les décisions du Conseil prévues aux points 1°, 3° à 5° et 10° sont soumises aux ministres de tutelle pour approbation.

Art. 4. À l'article 4 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq » ;
 - b) Les termes « arrêté grand-ducal » sont remplacés par les termes « le Gouvernement en conseil » ;
 - c) La deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « La proportion des membres du Conseil de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent. » ;
 - d) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux membres sont proposés par le ministre ayant les Médias dans ses attributions, un membre est proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions et deux membres sont proposés par le ministre ayant la Culture dans ses attributions. » ;

2° À l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « proposé » est remplacé par le terme « désigné » ;
- b) Les termes « ayant dans ses attributions le secteur audiovisuel » sont remplacés par les termes « ayant les Médias dans ses attributions » ;
- c) L'alinéa est complété comme suit : « Le président représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement. ».

Art. 5. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent, et au moins trois fois par an » sont insérés à la suite du terme « président » ;
- 2° L'alinéa 2 est complété par une seconde phrase qui prend la teneur suivante : « En cas de partage des voix celle du président est prépondérante. » ;
- 3° À l'alinéa 3, les termes « sauf décision contraire motivée par l'ordre du jour » sont insérés après le terme « consultative » ;
- 4° À la suite de l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« Un agent du Fonds assume le rôle d'agent de conformité du Fonds et supervise à ce titre les dossiers ayant une composante juridique. Dans ce contexte, il rapporte au Conseil sur demande de son président.

Le Conseil peut, à tout moment, requérir du directeur toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires dans le cadre de l'exercice de ses attributions. » ;

5° À l'alinéa 5 ancien, devenu l'alinéa 7, sont apportées les modifications suivantes :

- a) Le terme « son » est remplacé par le terme « le » ;
- b) Les termes « du Fonds » sont insérés à la suite du terme « intérieur » ;
- c) Les termes suivants sont insérés après le terme « tutelle » : « , et qui au moins :
 - 1° précise le fonctionnement du Fonds et les règles gouvernant son contrôle ;
 - 2° définit les pratiques en matière de procuration et de délégation de signature ;
 - 3° définit l'intervention du Conseil dans le cadre des marchés publics du Fonds. » ;

6° À l'alinéa 6 ancien, devenu l'alinéa 8, les termes « membres du » sont remplacés par les termes « participants au ».

Art. 6. À l'article 6, alinéa 3, de la même loi, les termes « et représente le Fonds judiciairement et extrajudiciairement » sont supprimés.

Art. 7. L'article 7 de la même loi est abrogé.

Art. 8. L'article 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. Le cadre du personnel

Le directeur et le personnel du Fonds sont engagés sous le régime du droit privé régi par les dispositions du Code du travail. ».

Art. 9. À l'article 9 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Le terme « sociétés » est remplacé par les termes « entités juridiques » et les termes « la société » par ceux de « l'entité juridique » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er}, les termes « de capitaux résidentes et pleinement imposables » sont remplacés par les termes « dont le siège social est situé au Grand-Duché de Luxembourg ou à des entités juridiques dont le siège social est situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen et opérant de manière effective au Grand-Duché de Luxembourg par l'intermédiaire d'un établissement stable, d'une succursale ou d'une agence permanente au moment du versement de l'aide » ;
- 3° À l'alinéa 4, les points 1 et 2 sont remplacés par les points suivants :

«
 - 1° d'une aide à la production d'œuvres audiovisuelles ;
 - 2° d'une aide à la pré-production ;
 - 3° d'une aide à la distribution. ».

Art. 10. À l'article 10 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au paragraphe 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) Le point 2 est supprimé ;
 - b) Au point 3, les termes « la société de production » sont remplacés par les termes « l'entité » ;
- 2° Il est inséré un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) L'octroi de l'aide financière sélective en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles est subordonné à des obligations de territorialisation des dépenses au Grand-Duché de Luxembourg.

Le pourcentage des obligations de territorialisation des dépenses est déterminé par règlement grand-ducal. ».

Art. 11. À l'article 11 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er} sont apportées les modifications suivantes :
 - a) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Deux représentants du Fonds sont membres du Comité. » ;
 - b) À la quatrième phrase, les termes « de production » sont insérés après les termes « en matière » ;
 - c) La sixième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le mandat des membres externes au Fonds est d'une durée de trois ans, renouvelable une fois. » ;
- 2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ne sont pas visés les fonctionnaires de l'État, les fonctionnaires stagiaires, les employés de l'État et les salariés de l'État dont les tâches sont en lien avec le secteur de l'audiovisuel. ».

Art. 12. À l'article 12 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er}, les termes « avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question » sont insérés après le terme « Fonds » ;
- 3° À la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

 - 1° le nom et la taille de l'entité bénéficiaire ;
 - 2° une description du projet de production audiovisuelle et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin ;
 - 3° le scénario, le traitement, le concept ou le synopsis ;
 - 4° une description des modalités d'exploitation du projet ;
 - 5° la localisation des travaux de pré-production, de production et de postproduction du projet pays par pays ;
 - 6° le budget et le plan de financement, y compris le cofinancement d'autres États membres de l'Union européenne ;
 - 7° une liste des coûts admissibles ;

- 8° les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu ;
- 9° le montant du financement public nécessaire pour réaliser le projet ;
- 10° la stratégie de promotion et de marketing de l'œuvre ;
- 11° tout élément pertinent permettant au Comité de sélection d'apprécier les qualités ou spécificités du projet. ».

Art. 13. À l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « la société » sont remplacés par les termes « l'entité » ;
- 2° À la suite de l'alinéa 1^{er}, sont insérés les alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« L'intensité de l'aide financière sélective à la pré-production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 100 pour cent des coûts admissibles. Lorsque le scénario ou le projet débouche sur une œuvre audiovisuelle, les coûts de pré-production sont intégrés au budget global et pris en compte dans le calcul de l'intensité de l'aide.

L'intensité de l'aide financière sélective à la production d'œuvres audiovisuelles ne peut excéder 50 pour cent des coûts admissibles. Toutefois, elle peut être portée à :

- 1° 60 pour cent des coûts admissibles pour les productions transfrontières financées par plus d'un État membre de l'Union européenne et faisant intervenir des producteurs de plus d'un État membre de l'Union européenne ;
- 2° 100 pour cent des coûts admissibles pour les œuvres audiovisuelles difficiles et les coproductions faisant intervenir des pays de la liste du Comité d'aide au développement de l'OCDE.

L'intensité de l'aide à la distribution d'œuvres audiovisuelles est la même que l'intensité de l'aide à la production de celle-ci.

Par « œuvre audiovisuelle difficile », on entend les œuvres audiovisuelles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la distribution, de la réalisation, des conditions de production ou de la version originale, lorsque celle-ci est en une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Par « coûts admissibles », on entend :

- 1° pour les aides à la pré-production : les coûts de l'écriture de scénarios et du développement d'œuvres audiovisuelles ;
 - 2° pour les aides à la production : les coûts globaux de la production d'œuvres audiovisuelles, y compris les coûts destinés à améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées ;
 - 3° pour les aides à la distribution : les coûts de la distribution et de la promotion d'œuvres audiovisuelles. » ;
- 3° L'alinéa 3 ancien, devenu l'alinéa 8, est remplacé par la disposition suivante : « Par participation financière de l'entité bénéficiaire auxdits coûts, on entend le total des sommes levées dans le chef de cette entité et destinées au financement de tout ou

partie des coûts exposés dans le cadre d'une production cinématographique ou audiovisuelle en vue de la détention ou co-détention effective des éléments corporels et incorporels de l'œuvre qui en résulte et des droits d'exploitation cinématographique ou audiovisuelle. ».

Art. 14. À la suite de l'article 13 de la même loi, il est inséré un nouvel article 13*bis*, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*. Publication de l'aide

Toute aide individuelle supérieure au montant prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après « règlement (UE) n° 651/2014 », octroyée sur base de la présente loi, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard six mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014. ».

Art. 15. À la suite de l'article 13*bis* nouveau de la même loi, il est inséré un nouvel article 13*ter*, libellé comme suit :

« Art. 13*ter*. Contrôle des bénéficiaires de l'aide financière sélective

Les bénéficiaires de l'aide financière sélective se soumettent à un contrôle externe de leurs comptes liés aux projets soutenus conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne et la Commission de surveillance du secteur financier. Le contrôle se fait par un réviseur d'entreprises choisi par le Fonds remplissant les conditions requises par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Le bénéficiaire remet une copie du rapport d'audit au Fonds dans un délai d'un mois. ».

Art. 16. À la suite de l'article 13*ter* nouveau de la même loi, il est inséré un nouveau chapitre 3*bis*, qui prend la teneur suivante :

« Chapitre 3*bis* – Aide de *minimis*

Art. 13*quater*. Aide de *minimis*

Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant vocation à encourager la création audiovisuelle ou à promouvoir le développement du secteur luxembourgeois de la production audiovisuelle, le Fonds peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser le plafond prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après « règlement (UE) n° 2023/2831 ».

Par « entreprise unique », on entend toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- 1° une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- 2° une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- 3° une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- 4° une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées à l'alinéa 2 à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Les demandes s'inscrivent dans le cadre d'un appel à projets du Fonds. Elles sont présentées sous forme écrite et contiennent les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- 4° une liste des coûts éligibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au Fonds d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides *de minimis* éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Les demandes sont analysées par une commission composée de membres de l'administration du Fonds et, le cas échéant, de consultants experts externes. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil et la composition varie en fonction du sujet de l'appel à projets.

L'aide est accordée par le directeur sur avis de la commission.

L'aide prévue au présent chapitre prend la forme d'une subvention en capital.

Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide *de minimis* au titre de la loi applicable.

Art. 13quinquies. Règles de cumul

Les aides *de minimis* peuvent être cumulées avec des aides *de minimis* accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 2023/2831.

Les aides *de minimis* ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts éligibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. ».

Art. 17. L'article 14 de la même loi est complété par un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :
« Les comptes du Fonds sont soumis au contrôle de la Cour des comptes. ».

Art. 18. À l'article 16 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décharge » ;
- 2° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est supprimée ;
- 3° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 19. À la suite de l'article 16 de la même loi, il est inséré un article 16*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 16*bis*. Convention pluriannuelle

Le développement du Fonds fait l'objet d'une convention pluriannuelle. La convention pluriannuelle est conclue entre l'État et le Fonds pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme d'activités pluriannuel arrêté par le Conseil et reflétant la mission du Fonds, sa politique générale, ses choix stratégiques et ses objectifs et définissant ses indicateurs de performance. Elle précise les montants annuels composant la dotation financière pluriannuelle de l'État pour la durée de validité de la convention.

Le directeur rend compte régulièrement au Conseil de l'exécution des engagements contractés par le Fonds dans le cadre de la convention pluriannuelle. ».

Art. 20. L'article 31 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Dispositions transitoires

(1) Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, les mandats des deux membres du conseil d'administration du Fonds nouvellement nommés par le Gouvernement en conseil suite à l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel s'achèvent à la date d'arrivée à terme du mandat des membres du Conseil en poste en vertu de la présente loi.

(2) Les agents du Fonds engagés comme fonctionnaires ou employés de l'État avant l'entrée en vigueur de la loi du [...] portant modification de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle et modifiant 1) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État 2) la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats

d'investissement audiovisuel et actuellement en service auprès dudit fonds restent soumis au régime de droit public jusqu'au moment de la cessation de leurs fonctions. ».

Art. 21. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Luxembourg, le 2 juillet 2025

Le Président-Rapporteur,
André Bauler